

**COUR DES POURSUITES ET FAILLITES**

---

---

Arrêt du 7 décembre 2018

---

Composition : M. HACK, juge président  
M. Colombini et Mme Rouleau, juges  
Greffier : Mme Joye

\*\*\*\*\*

**Art. 321 al. 1 CPC**

Vu le prononcé du 17 août 2018 par lequel la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, statuant à la suite de l'interpellation de la partie poursuivie, a prononcé la mainlevée définitive, à concurrence de 750 fr. plus intérêt à 3% l'an dès le 18 décembre 2017, de l'opposition formée par **S.**\_\_\_\_\_, à ...]Ecublens, à la poursuite n° 8'630'587 de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois exercée contre lui à l'instance de la **CONFEDERATION SUISSE**, représentée par l'**Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois**, a arrêté à 120 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante, les a mis à la charge du poursuivi et a dit que celui-ci

rembourserait en conséquence à la poursuivante son avance de frais à concurrence de 120 fr., sans allocation de dépens pour le surplus,

vu le recours formé par S. \_\_\_\_\_ contre ce prononcé, qui lui avait été notifié sous forme de dispositif le 29 août 2018, par acte adressé au juge de paix le 6 septembre 2018,

vu les motifs du prononcé adressés aux parties le 26 septembre 2018 et notifiés au poursuivi le 4 octobre suivant,

vu le nouvel acte de recours, daté du 11 et posté le 12 octobre 2018, déposé par S. \_\_\_\_\_ ;

attendu que le recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile ; RS 272) contre une décision prise en procédure sommaire doit être introduit auprès de l'instance de recours par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC),

qu'en outre, le droit de recourir peut déjà s'exercer dans le délai de demande de motivation, lequel est de dix jours à compter de la communication de la décision sous forme de dispositif (art. 239 al. 1 et 2, 1<sup>ère</sup> phrase, CPC), un acte de recours déposé dans ce délai étant alors considéré également comme une demande de motivation,

que la partie qui entend user d'une voie de droit a la charge de se conformer à certaines règles de forme, à défaut de quoi sa démarche sera frappée d'irrecevabilité (Jeandin, *in* Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 1 *ad* art. 321 CPC),

qu'en particulier, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC),

que, si la motivation du recours fait défaut, l'instance de recours n'entre pas en matière,

que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la motivation du recours doit à tout le moins satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (TF 5A\_106/2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié *in* RSPC 6/2015 pp. 512 s., et les arrêts cités),

que cela signifie que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (*ibid.*),

que ni l'art. 132 al. 1 CPC, ni l'art. 56 CPC ne sont applicables en cas d'absence de motivation d'un acte de recours (*ibid.*),

qu'en l'espèce, S.\_\_\_\_\_ a déposé deux actes de recours, le premier le 14 août 2018, dans le délai de demande de motivation (art. 239 al. 2 CPC), et le second le 14 octobre 2018, dans le délai de recours proprement dit (art. 321 al. 2 CPC), soit en temps utile,

que dans ces deux écritures, il ne formule aucun grief, motif ou moyen de recours contre les motifs du prononcé levant définitivement son opposition à la poursuite en cause,

qu'en particulier, il ne conteste pas que la décision de taxation fondant la poursuite vaut titre de mainlevée définitive pour le montant réclamé,

qu'aucun des deux actes déposés par S.\_\_\_\_\_ n'est ainsi conforme aux exigences posées par la loi et la jurisprudence, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable ;

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Par ces motifs,  
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité  
de recours en matière sommaire de poursuites,  
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.
  
- II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. S. \_\_\_\_\_,
- Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois (pour la Confédération suisse).

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 750 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois.

La greffière :